

DEPARTEMENT  
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT  
DE BEZIERS

COMMUNE  
DE  
V I A S

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

*Délibération n° 2023-07-11-1a*

L'An DEUX MILLE VINGT TROIS et le 11 JUILLET

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire.

**Présents :**

*Mmes et MM. Jordan DARTIER, Bernard SAUCEROTTE, Sandrine MAZARS, Claude DAULIACH, Pascale GENIEIS-TORAL, Jacques BOLINCHEs, Nicole LEFFFRAY-VINCENTS, Muriel PRADES, Chantal MESLARD, Elie SOTOMAYOR, Gilbert GIMBERNAT, Maryse OLIVÉ, Marie SANCHEZ-RUIZ, Carole MAUREL, Jean-Philippe COMPAN, Sylvie MACEL, Nadine CABANEL, Roger GUERIN, Jean-Luc LENOIR (arrivée à 18H16), Olivier CABASSUT, Elisabeth CERNEAU.*

**Procurations :**

*Jean-Luc PRADES donne pouvoir à Bernard SAUCEROTTE,  
Pierre ROS donne pouvoir à Maryse OLIVÉ,  
Isabelle E SILVA PENDRELICO donne pouvoir à Sandrine MAZARS,  
Carl COIGNARD donne pouvoir à Carole MAUREL,  
Lucien BABAU-RODRIGUEZ donne pouvoir à Jordan DARTIER,  
Pascal VIVIANI donne pouvoir à Jean-Luc LENOIR,  
Sandrine MORONI donne pouvoir à Olivier CABASSUT,  
Yvon MARTIN donne pouvoir à Elisabeth CERNEAU.*

**Objet : Fonds de concours relatif aux travaux de fibre optique sur certains bâtiments communaux**

Dans le cadre de sa compétence Haut Débit, la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM) a décidé de déployer un réseau de fibre optique afin de permettre d'une part, d'interconnecter les diverses infrastructures informatiques existantes pour leur faire bénéficier de prestations de télécommunication de qualité à des prix équivalents à ceux pratiqués dans les grandes agglomérations et, d'autre part, de favoriser la mutualisation des systèmes d'information entre les collectivités territoriales afin de réduire les frais de communication tout en améliorant la qualité des liaisons.

Les dispositions de l'article L.5214-16 et L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales permettent à une commune membre d'une communauté d'agglomération de verser à cette dernière un fonds de concours et ce pour contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'un équipement. Il est précisé également que le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part de financement assuré par le bénéficiaire du fonds (hors subventions).

La commune de Vias souhaite développer l'accès au réseau de fibre optique pour certains de ses bâtiments communaux. Pour cela, elle entend réaliser des travaux pluriannuels d'un montant global estimatif de 20 000 euros HT.

**CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5214-16 et L.5216-5 ;

**VU** les statuts de la CAHM et notamment les dispositions incluant la commune de Vias comme l'une de ses communes membres ainsi que celles rendant la communauté d'agglomération compétente en matière d'établissement de nouvelles structures haut débit participant à l'aménagement du territoire et répondant aux besoins propres de ses communes membres ;

**CONSIDERANT** que la ville de Vias souhaite développer l'accès au réseau de fibre optique pour certains de ses bâtiments communaux et que dans ce cadre il est envisagé de verser un fonds de concours à la CAHM ;

**CONSIDERANT** que le montant du fonds de concours n'excède pas la part de financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours ;

**DELIBERE**

Et par vote à mains levées, à l'unanimité

- **D'APPROUVER** le projet de déploiement de la fibre optique à certains bâtiments communaux ;
- **D'APPROUVER** le versement d'un fonds de concours perçu par la CAHM en vue de participer au financement des travaux de fibre optique à hauteur de 50% du montant HT des travaux engagés ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à cette demande ;

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

**Le Secrétaire de Séance**



**Maître Jordan DARTIER  
Maire de VIAS**



Le Maire,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de l'affichage de la présente.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis au représentant de l'Etat le :

Publié le :

*17/07/2023*

*17/07/2023*